



## RETRAIT

### D'UN PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 29/09/2021	
<b>Par :</b>	Thoiry Théâtre de la Nature représentée par M. DE LA PANOUSE Edmond
<b>Demeurant à :</b>	2 rue du Pavillon de Montreuil 78770 THOIRY
<b>Pour :</b>	Rehaussement de terrain
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Chemin de Montfort, Le Bois de Blayer ZA7, ZA6

référence dossier
N° PA 78036 20 Y0002

**Projet :** Modelé pour bisons d'Europe

#### Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L. 424-5: "*La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.*"

Vu le permis d'aménager délivré de façon tacite le 09/03/2021 à Thoiry Théâtre de la Nature représentée par Monsieur DE LA PANOUSE Edmond,

Vu la demande de retrait présentée par le pétitionnaire en date du 29/09/2021, reçue en Mairie le 01/10 /2021,

#### ARRETE

**Article 1 :** le permis d'aménager susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

**Article 2 :** la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

**Article 3 :** toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à AUTOUILLET, le 1<sup>er</sup> octobre 2021



LE MAIRE,

Françoise LÉNARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).